

DELIBERATIONS DU SAMEDI 29 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, à dix heures trente, le vingt-neuf mars, le Conseil Municipal de CHATEAU-LARCHER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis GARGOUIL, Maire et de Madame Renée COURTOIS en qualité de doyenne de l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/03/2014

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Etaient présents Mmes et Mrs : Renée COURTOIS, Karine BROUSSE-RIVAULT, Séverine DELESTRE-PEIGNAULT, Muriel CHARRIER, Nathalie JARRY-SARTOU, Stéphanie LEOBET, Marie-Christine VIGNAUD, Francis GARGOUIL, Alain LABELLE, Claude BERTRAND, Patrick MERCIER, Alain RETAILLEAU, Jean-Luc ROGEON, François TILLET, Xavier TALON.

Absent(es) excusé(es) :

Pouvoir(s) :

M. Alain LABELLE a été élu secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

2014/036 - ELECTION DU MAIRE

Renée COURTOIS, doyenne d'âge de l'assemblée donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame COURTOIS demande alors s'il y a des candidats :

- **Monsieur Francis GARGOUIL**

La Présidente invite le Conseil à procéder, au bulletin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

▲ nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
▲ nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
▲ suffrages exprimés :	15
▲ majorité requise :	8

Ont obtenu :

- M. Francis GARGOUIL : **15 (quinze) voix**

M. GARGOUIL ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. GARGOUIL prend la présidence et remercie l'assemblée.

2014/037 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Château-Larcher un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé à l'assemblée la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 (treize) voix pour et 2 (deux) voix contre, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

2014/038 - ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Les candidats sont les suivants :

M. Alain RETAILLEAU

Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- M. Alain RETAILLEAU : **15 (quinze) voix**

M. Alain RETAILLEAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Election du Second adjoint:

Les candidats sont les suivants :

Mme Séverine DELESTRE-PEIGNAULT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
 - bulletins blancs ou nuls : 0
 - suffrages exprimés : 15
 - majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- Mme Séverine DELESTRE-PEIGNAULT : **15 (quinze) voix**

Mme Séverine DELESTRE-PEIGNAULT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Second adjoint au maire.

Election du Troisième adjoint

Les candidats sont les suivants :

M. Alain LABELLE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
 - bulletins blancs ou nuls : 2
 - suffrages exprimés : 13
 - majorité absolue : 7
- Ont obtenu :
- M. Claude BERTRAND : **1 (une) voix**
 - Mme Karine BROUSSE-RIVAULT : **1 (une) voix**
 - M. Alain LABELLE : **8 (huit) voix**
 - M. Jean-Luc ROGEON : **1 (une) voix**
 - M. TILLET François : **2 (deux) voix**

M. Alain LABELLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Election du Quatrième adjoint

Les candidats sont les suivants :

Mme Renée COURTOIS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
 - bulletins blancs ou nuls : 0
 - suffrages exprimés : 15
 - majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- Mme Renée COURTOIS : **15 (quinze) voix**

Mme Renée COURTOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Quatrième adjoint au maire.

2014/039 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
--

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de voter à main levée et à 15 voix pour

Article 1^{er} –

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De décider les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 19° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme par délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
- 20° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 –

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 –

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2014/040 - ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Le Conseil Municipal de Château-Larcher,

VU la loi du 17 mai 2013 précisant que les conseils communautaires sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales,

CONSIDERANT l'article L273-11 du Code Electoral, « *Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau* »

Après en avoir délibéré à main levée et à 15 voix pour,

DECIDE de nommer les délégués communautaires pour siéger à la Communauté de Communes Vallées du Clain dans l'ordre du tableau soit le Maire, M. Francis GARGOUIL et le 1^{er} adjoint, M. Alain RETAILLEAU.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le 29 mars 2014

Le Maire,
Francis GARGOUIL